



CABINET ARNOULT
INTERNATIONAL

PROTÉGEZ LES INTÉRÊTS LÉGITIMES DE VOS CLIENTS FACE À LA DÉLOYAUTÉ DE LEURS SALARIÉS.

Entre la libre concurrence qui permet d'attirer la clientèle et la concurrence déloyale relevant du droit commercial, les entreprises actuelles prennent peu en considération **les préjudices liés aux différentes formes de déloyauté d'un salarié**, causant une atteinte au patrimoine et au savoir-faire de l'entreprise.

Ces atteintes peuvent être diverses : activité déloyale durant un AT, pendant les heures de délégation, Travail en perruque, Utilisation des matériels à des fins personnelles, non-respect de la clause de non-concurrence, ...

Conformément à la jurisprudence et à la réglementation appliquée à l'exercice de la profession d'enquêteur de droit privé, un avocat peut mandater un cabinet agréé aux fins de **rechercher des éléments de preuve établissant le comportement déloyal d'un salarié à l'égard de son employeur.**

Fondé en 1984, le Cabinet Arnoult International se démarque des autres cabinets d'enquêtes par le niveau de formation de ses collaborateurs, par ses investigations rigoureuses et par son action de conseil notamment en matière de concurrence déloyale.

Notre cabinet souhaite aujourd'hui donner la possibilité aux avocats d'élargir leurs champs d'actions en leur proposant un accompagnement sur la recherche de preuves pouvant être communiquées au magistrat compétent.

POURQUOI NOUS CHOISIR ?



Agrément d'État

Conformément à l'article L622-9 du Code de la Sécurité Intérieure, notre cabinet dispose de l'autorisation d'exercice sous le numéro **AUT-094-2117-04-24-20170338286**



Garanties

Afin de garantir l'exécution de ses missions, notre cabinet dispose d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle dont la garantie s'élève à 1 million d'euros.



Secret professionnel

Réglémentée par le Code de la sécurité intérieure, notre profession est soumise au respect du code de déontologie et du secret professionnel.



Couverture nationale

Notre cabinet dispose d'une équipe expérimentée et d'un réseau qui lui permet d'intervenir sur l'ensemble du territoire national.

Nous apportons des moyens de preuves qui, selon la jurisprudence, sont licites s'ils n'empiètent pas sur la vie privée⁽¹⁾ et restent proportionnés aux intérêts légitimes du demandeur⁽²⁾.

(1) CA Versailles, 05.06.2007, n° 05-08465 - (2) Cass. Civ. 1, 31 oct. 2012, n° 11-17476



DIAGNOSTIC

Dans le cadre d'un premier rendez-vous, notre équipe évalue la situation rencontrée par votre client afin de définir ensemble l'objectif de la mission.



MISSION

En fonction du contexte, des solutions adaptées et un plan d'actions sont définis en application des lois, règlements et de la jurisprudence.



RAPPORT D'ENQUÊTE

En fin de mission, un rapport (détaillé, circonstancié et précis) destiné au magistrat vous est personnellement communiqué.

Durant le contrat de travail

OBLIGATION DE LOYAUTÉ DURANT LE TEMPS DE TRAVAIL

La Chambre sociale de la Cour de cassation ne retient la loyauté et la licéité d'une filature organisée pendant le temps de travail que si le salarié a été préalablement averti d'une telle mesure.

(Soc., 4 février 1998 ; Soc., 6 novembre 2008, art. L. 1121-1 du code du travail, 9 du code civil et 8 de la CEDH).

OBLIGATION DE LOYAUTÉ DURANT UN ARRÊT MALADIE

La Cour de cassation admet que l'exercice d'une activité professionnelle pendant un arrêt maladie ne constitue pas nécessairement un comportement déloyal justifiant un licenciement, excepté si l'acte commis par un salarié durant la suspension du contrat de travail cause un préjudice à l'employeur lequel sera le plus souvent caractérisé lorsque l'activité revêtira un caractère concurrentiel.

(Cass. soc., 23 juin 1999, n° 97-42.067 ; Cass. soc., 10 mai 2001, n° 99-40.584, Cass. soc., 4 juin 2002, n° 00-40.894, Cass. soc., 21 oct. 2003, n° 01-43.943 ; Cass. soc., 23 novembre 2010, n° 09-67.249 ; Cass. soc., 28-01-2015 n° 13-18354)

OBLIGATION DE LOYAUTÉ DURANT LES HEURES DE DÉLÉGATION

Le Conseil d'Etat censure un arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon au motif que l'utilisation par un salarié protégé de ses heures de délégation pour exercer une autre activité professionnelle méconnaissait l'obligation de loyauté à l'égard de son employeur.

(Conseil d'État, 4ème / 5ème SSR, 27/03/2015, 371174)

Après le contrat de travail

OBLIGATION DE RESPECTER LA CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

La violation de l'obligation de non-concurrence s'apprécie au regard de l'activité réelle de l'entreprise et non par rapport à la définition statutaire de son objet social ; la charge de la preuve de la violation appartenant à l'employeur.

(Cass. soc. 10 juin 2008, n° 07-43076 et 25 mars 2009, n° 07-41894).

Edouard LECUYER

Directeur d'enquêtes - Déloyauté du salarié



CONTACTEZ-NOUS

☎ 01 48 92 22 44

✉ edouard.lecuyer@cabinetarnoult.com